ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 90651

Texte de la question

M. Patrick Balkany * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la réforme de la taxe sur les véhicules de société pour les petites et moyennes entreprises. En effet, la loi de finances pour 2006 adoptée en décembre 2005 a modifié de manière significative la taxation des véhicules de sociétés, Annoncée comme une contrepartie à la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, il s'avère que cette augmentation compense très largement la disparition de la vignette automobile pour les entreprises. Or, si la CGPME se félicite de l'abandon de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, elle s'alarme des conséquences de l'accroissement du poids de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour le TPE-PME. En effet, les articles 14 à 16 de la loi de finances pour 2006 ont fait évoluer les barèmes de taxation, menant pour certaines catégories de véhicules à des augmentations supérieures à 30 % et a élargi le champ d'application de la TVS, notamment aux véhicules des salariés bénéficiant d'indemnités kilométriques. Ces dispositions s'avèrent extrêmement pénalisantes pour les PME. Ainsi, à titre d'exemple, pour une entreprise comptant cinq commerciaux, l'augmentation des charges pourrait être supérieure à 7 000 euros. Cette amplification de la pression fiscale est susceptible de nuire fortement à la compétitivité des TPE-PME qui, pour développer leur activité, ont engagé des commerciaux. À terme, les prévisions de recrutement pourraient donc être revues à la baisse. De plus, cet impôt se traduit par une double taxation puisqu'il est non déductible de l'impôt sur les sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière, afin notamment d'atténuer la pression fiscale ainsi induite sur les TPE et les PME et de répondre aux inquiétudes de ces mêmes entreprises.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujetti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se ferait sur 3 ans avec un

montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : M. Patrick Balkany
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 90651
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3540
Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6558